



L'EDITO DE LA NEWSLETTER

In memoriam Michel Guibal

Guylain CLAMOUR, Marion UBAUD-BERGERON, *Professeurs à l'Université de Montpellier*

Professeur de droit public à l'Université de Montpellier de 1976 à 2004, Michel Guibal fût l'un des membres fondateurs du CREAM dont il assura la direction. Il a marqué de bien des façons ceux qui ont travaillé avec lui, à l'Université comme en dehors.

Fermement attaché au rôle de l'État et de la puissance publique autant qu'au modèle de l'économie de marché et de la liberté contractuelle, il a toujours su mettre ses convictions au service de l'intérêt général, tant comme élu, où son implication et ses valeurs étaient unanimement appréciées, que comme universitaire, où il a eu à cœur de transcender les frontières du droit public et du droit privé pour forger le droit des contrats publics, le droit public des affaires et le « droit administratif de l'entreprise ». Il aura ainsi contribué, avec ses maîtres et d'autres collègues de sa génération, à la reconnaissance d'une véritable « école montpelliéraine » du droit public des contrats et du droit public économique dont l'identité perdure aujourd'hui.

Ses étudiants, ses doctorants, ses collègues se souviendront de la forte impression que son talent et son autorité naturelle laissaient à chacun, mais aussi de sa tolérance, de son humour, et de son attachement profond à la liberté, qu'il cultivait pour lui-même comme pour les autres.

Pour perpétuer son héritage, continuons à jeter des ponts et à chérir la liberté académique.

L'ACTUALITE DU MOIS

Contentieux systémiques : des rejets systématiques

CE, 1^{er} octobre 2025, Association UFC Que Choisir ? et Association ACT, n°s 489511 et 498453

Tout ou presque a été dit sur ce qu'il est coutume d'appeler les contentieux systémiques (G. EVEILLARD, *Dr. adm.*, janv. 2024, comm. 3 ; *NL CREAM*, avr. 2025), ces contentieux préalablement liés par la provocation d'un refus de l'administration, portés devant le juge de l'excès de pouvoir, mettant en cause une carence structurelle des pouvoirs publics à satisfaire à leurs obligations et tendant essentiellement à obtenir du juge qu'il prononce une injonction. On se souvient qu'après une période d'essor spectaculaire, en particulier en matière d'environnement (CE, 12 juill. 2017, *Assoc. Les Amis de la Terre*, n°394254 ; CE, 19 nov. 2020, *Cne de Grande-Synthe*, n°427301) et d'étrangers (CE, 31 juill. 2019, *Assoc. La Cimade*, n°410347 ; CE, 9 juin 2022, n°457936), ayant permis une première structuration de l'office du juge, le Conseil d'État, probablement intimidé par sa propre audace, avait resserré l'accès au prétoire en exigeant, d'une part, une carence « caractérisée » et en posant, d'autre part, une réserve, conduisant au rejet des requêtes qui tendraient à ce que le juge se substitue aux pouvoirs publics pour redéfinir lui-même une politique publique (CE, Ass., 11 oct. 2023, n°s 454836 et 467771) et s'opposant à toute intervention juridictionnelle alors même qu'une carence serait identifiée. C'est cette dernière réserve qui fonde le rejet de la requête de l'association UFC, laquelle tendait effectivement à apporter de profonds aménagements à la liberté d'installation des professionnels de santé pour

remédier à la problématique des déserts médicaux. Quant à la requête de l'association ACT, tendant à l'adoption de mesures nouvelles pour la lutte contre la vente de tabac aux mineurs, le Conseil écarte l'existence même d'une carence caractérisée au regard des mesures déjà engagées à la date à laquelle il statue. Sur ce dernier point, lié au positionnement temporel du juge de l'excès de pouvoir, il faut regretter que les deux décisions ne réitérent pas la précision intervenue en décembre 2023 aux termes de laquelle, l'effet utile de la décision dans ce type de configuration contentieuse résidant dans l'injonction plus que dans l'annulation, le juge statue au présent et ne se replace pas fictivement à la date du refus attaqué (CE, 29 déc. 2023, *Assoc. des avocats pénalistes*, n°461605). – **Léon BOIJOUT.**

Au sommaire de ce numéro

• Contentieux administratif	p. 2
• Police administrative	p. 2 & 4
• Droit administratif des biens	p. 3
• Services publics	p. 3
• Aides d'État	p. 4
• Chronique du TA de Montpellier	p. 5

Nouvelle extension de *Czabaj* : le cas particulier des demandes de communication des motifs

CE, avis, 2 octobre 2025, n°504677

En 2016, l'Assemblée du Conseil d'État donnait au principe de sécurité juridique une portée inédite (CE, Ass., 13 juill. 2016, *Czabaj*, n°387763), moins tournée vers la protection des administrés contre des changements brutaux de l'état du droit (CE, Ass., 24 mars 2006, *Sté KPMG*, n°288460) que vers la consolidation des décisions administratives malgré les défauts formels les affectant. Le délai raisonnable de recours, issu de la jurisprudence *Czabaj*, s'est propagé sans autres limites que la faveur consentie en contentieux de la responsabilité (CE, 17 juin 2019, *CH de Vichy*, n°413097) et les bornes à son application temporelle salutairement posées par la Cour EDH (CEDH, 9 nov. 2023, *Legros c. France*, n°72173/17). L'avis commenté s'inscrit dans ce phénomène de contagion. En principe, face à une décision implicite, l'administré peut, dans le délai de recours, demander communication des motifs, l'administration disposant alors d'un mois pour répondre et l'administré d'un nouveau délai de deux mois, courant à compter de cette communication, pour saisir la juridiction. En l'absence d'une telle communication, il avait été jugé que la décision implicite pouvait être contestée indéfiniment et se trouvait nécessairement entachée d'illégalité (CE, 29 mars 1985, *Testa*, n°45311). Comme on pouvait s'y attendre, le Conseil estime, d'une part, qu'à défaut d'accusé de réception comportant les mentions exigées par l'article R. 112-5 du CRPA, l'administré dispose d'un délai raisonnable pour introduire sa demande de communication des motifs (ce qui pouvait déjà se déduire d'une précédente décision appliquant le délai *Czabaj* à la contestation des décisions implicites : CE, 18 mars 2019, *Jounda Nguégoh*, n°417270) et, d'autre part, qu'en cas de silence gardé par l'administration sur cette demande, l'administré dispose d'un délai d'un an, à compter de la demande de motifs, pour saisir la juridiction (les abstrats précisent bien que le précédent de 1985 est abandonné). Insistons sur le fait que, sur ce dernier point, le Conseil d'État n'évoque pas, comme à l'accoutumée, un « *délai raisonnable qui en règle générale ne saurait excéder un an* », mais un « *délai d'un an à compter de la date* » de la demande de communication de motifs, délai qui semble alors inextensible et insensible à d'éventuelles « *circonstances particulières* ». Notons, pour terminer, que l'on retrouve alors l'hypothèse d'une double application du délai *Czabaj*, correspondant à une double défaillance de l'administration (défaut de l'accusé de réception et silence gardé sur la demande de communication des motifs), déjà observée en matière de recours gracieux, lorsque ni la décision initiale ni la nouvelle décision ne comporte les mentions nécessaires à l'opposition des délais normaux (CE, 12 oct. 2020, *Sté Château Chéri*, n°429185). – **Léon BOIJOUT**.

Police administrative

Tauromachie et « tradition locale ininterrompue »

CAA Toulouse, 2 octobre 2025, Commune de Bouillargues, n°24TL00602

Une « novillada sans chevaux » a été organisée le 9 octobre 2021 dans la commune de Bouillargues. Une association se présente d'abord devant le tribunal administratif de Nîmes afin de faire annuler, tant la décision de la commune d'organiser cette manifestation que celle du maire de ne pas l'interdire. Après avoir jugé irrecevable la première demande, le juge nîmois écarte la seconde, entraînant la formation d'un appel. Avec pédagogie, le juge rappelle la finalité de la police municipale avant de citer l'article 521-1 du code pénal sur l'infraction de sévices graves ou d'acte de cruauté envers un animal, qui prévoit expressément qu'en cas de « *tradition locale ininterrompue* » notamment en matière de tauromachie, les dispositions dudit article ne sont pas applicables. En outre, cette exception a été validée il y a déjà plus d'une décennie par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 21 sept. 2012, n°2012-271 QPC). Le juge toulousain continue son effort de pédagogie en rappelant comment apprécier cette exception, notamment du fait de l'ensemble démographique « *qui, sans se limiter nécessairement aux frontières de la commune concernée, doit conserver une dimension locale* » (CAA Marseille, 4 oct. 2013, n°11MA04617). C'est donc avec diligence et cohérence qu'il estime qu'il existe une « *forte tradition taurine* » dans la métropole de Nîmes, que cette tradition « *exerce une influence culturelle qui n'est pas circonscrite aux limites administratives de son territoire* » et que, concernant le caractère ininterrompu de cette tradition, « *cette commune est elle-même marquée par la culture taurine* » notamment du fait de l'existence depuis plus d'un siècle d'un club taurin. Il est donc assez surprenant de constater que le juge toulousain confirme le même jour l'interdiction des corridas à Pérols. Pourtant, la tauromachie marque profondément la métropole montpelliéraine depuis plusieurs siècles à travers courses camarguaises, novilladas ou corridas. La ville de Pérols elle-même étant intrinsèquement marquée de cette empreinte depuis la fin du XIX^{ème} siècle, d'abord dans des arènes improvisées, puis dans celles construites dans les années soixante, rendues incontournables à la fin du XX^{ème} siècle par les frères Simeon. Confusion d'application d'une notion ou conviction politique masquée ? Force est de constater que la tauromachie perd du terrain, au détriment d'un droit établi et d'une tradition inconnue qui est pourtant déjà inscrite, dans la mémoire du temps : « *Et toi, éternel belluaire, tu pourras par là même enfin savoir ce que tu cherches et que peut-être, moi, je pourrai t'apporter. Enroulés, enlacés sur des tapis de lune aux couleurs d'Orient, nous nous inscrirons dans la mémoire du temps pour nourrir les mythes fondateurs.* » (G. CHRISTOL, *Lettre du taureau de combat à celui qui l'attend* in *Je n'ai jamais plaidé que pour moi*, Domens, 2020, p. 195). – **David GONCALVES**.

Constitutionnalité des conditions de vente de biens saisis par l'AGRASC

Cons. const., 12 septembre 2025, M. Eddir L. et a., n°2025-1156 QPC

Le deuxième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale autorise l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) à aliéner les biens meubles saisis lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que leur confiscation est prévue par la loi. Cette possibilité est ouverte dans trois hypothèses : si le maintien de la saisie est susceptible de diminuer la valeur du bien, si les frais de conservation sont disproportionnés par rapport à sa valeur économique ou si l'entretien du bien nécessite une expertise spécifique. Ces dispositions sont contestées en ce qu'elles confèreraient à l'AGRASC, un pouvoir discrétionnaire sur les modalités et le prix de vente des biens saisis de nature à méconnaître le droit de propriété ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration du 26 août 1789. Les deux griefs seront successivement écartés par le Conseil constitutionnel : alors que le premier s'inscrit logiquement dans sa jurisprudence, le second soulève toutefois de réelles difficultés pratiques.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété, le Conseil constitutionnel se place sur le terrain de la « *privation* » de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration du 26 août 1789 plutôt que sur celui de la « *limitation* » au sens de l'article 2 ce qui apparaît tout à fait cohérent dans la mesure où il s'agit d'une véritable aliénation de biens, et non d'une simple confiscation. Fidèle à sa méthode de travail, il s'appuie ensuite sur les travaux préparatoires de la loi pour constater une nécessité publique liée à la poursuite des objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics. Il conclut enfin, sans difficulté que les exigences d'indemnisation inhérentes à la privation de propriété sont respectées.

L'argumentaire des juges de la rue de Montpensier apparaît en revanche plus fragile s'agissant du second grief relatif au droit à un recours juridictionnel effectif. Si dans un premier temps, ils relèvent que tout propriétaire concerné peut actionner le recours prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale, ce recours vise à contester la décision de saisie du bien. Il ne s'agit dès lors pas d'un recours *ex-ante* visant à lutter contre la dépréciation du bien, et ce même par ricochet. En reprenant l'argumentaire du Secrétariat général du Gouvernement, le Conseil constitutionnel ajoute que le propriétaire dispose toujours d'une action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Mais ce scénario contentieux repose sur un recours *ex-post* particulièrement long et complexe puisqu'il suppose de démontrer une faute lourde, un lien de causalité et un préjudice. Autant de conditions qui affaiblissent la protection offerte au propriétaire face à la dépréciation de son bien.

Loin de chercher à empêcher la vente des biens saisis, la QPC visait à en clarifier les conditions. Un objectif que le Conseil constitutionnel a, semble-t-il, laissé sur le seuil du Palais-Royal. – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY.**

Services publics

Transports en commun : une gratuité qui a un coût

C. comptes, 15 septembre 2025, La contribution des usagers au financement des transports collectifs urbains

Répondant à une demande formulée sur sa plateforme citoyenne, la Cour des comptes a rendu, le 15 septembre dernier un rapport sur la contribution des usagers au financement des transports collectifs urbains. S'appuyant sur les données collectées lors d'enquêtes menées par des organismes du secteur des transports et de la mobilité et de divers travaux des juridictions financières, ce dernier s'avère particulièrement critique quant aux politiques tarifaires menées ces dernières années par les collectivités locales et en particulier sur la politique de gratuité mise en place par la métropole de Montpellier.

Selon ce rapport, la baisse constatée de la part contributive des usagers au financement des transports collectifs urbains (faisant davantage reposer le financement du service sur les entreprises, via le « versement mobilité », et le budget des collectivités locales) aurait des conséquences néfastes, voire contreproductives, sur certains réseaux.

En effet, les politiques de modération tarifaire des transports en commun visent avant tout à encourager l'usage de ce mode de déplacement plus durable. Toutefois, si dans le cas des petits ou moyens réseaux souffrant d'un déficit d'attractivité, une baisse significative des tarifs, voire l'instauration de la gratuité, permet à court terme une hausse de la fréquentation, il en va différemment pour les grands réseaux déjà bien fréquentés. Pour ces derniers, la hausse de fréquentation induite par la baisse des prix – en partie liée à d'anciens piétons ou cycliste – exige un renforcement de l'offre de service (élargissement de la desserte, amélioration de la fréquence, du confort et de la sécurité, etc.). Or, la diminution des recettes commerciales rend difficile le financement pérenne de ces investissements, pourtant essentiels pour éviter la saturation du réseau, attirer les automobilistes et favoriser un véritable report modal.

Face à ce constat, la Cour des comptes préconise une remobilisation de l'outil tarifaire tout en ciblant de façon plus fine les bénéficiaires des réductions et en renforçant la lutte contre la fraude. – **Cathy-Anne RHETY.**

Aides d'État

Avantage non qualifié d'aide d'État « sous condition » par la Commission : quelles conséquences pour les affaires pendantes devant les juridictions françaises ?

CE, 30 septembre 2025, Société *The betting ang gaminig council*, n°436441

L'articulation des compétences entre institutions nationales et institutions de l'Union européenne est souvent un vrai casse-tête. Cela l'est tout particulièrement en matière d'aides d'État lorsque les juridictions nationales sont saisies d'un litige portant sur l'octroi d'une aide présumée illégale, faute d'avoir été préalablement notifiée à la Commission européenne, et qu'intervient, au cours de l'instance, une décision de la Commission se prononçant sur la qualification de cette mesure en tant qu'« aide d'État » au sens de l'article 107 § 1 du TFUE, puis, le cas échéant, sur sa compatibilité avec les traités. La présente affaire, relative à l'attribution par l'État français de droits exclusifs à la société La Française des jeux, offre au Conseil d'État l'occasion de se prononcer, pour la première fois, sur la situation dans laquelle un avantage initialement suspecté de constituer une aide d'État non notifiée est, en cours d'instance, reconnu par la Commission comme ne constituant pas une aide d'État, sous réserve toutefois de certaines modifications de son régime. Ainsi, si dans le cas où une mesure est qualifiée d'aide d'État, mais déclarée compatible avec le marché intérieur, il appartient au juge national d'enjoindre à l'État de procéder à la récupération des intérêts que l'entreprise bénéficiaire aurait dû acquitter si elle avait emprunté sur le marché le montant correspondant à l'aide, pour la période comprise entre son versement et la décision de la Commission européenne (v. CE, 18 mars 2020, *Région Ile de France*, n°396651), il en va autrement lorsque la mesure initialement contestée est finalement considérée comme ne revêtant pas la qualification d'aide d'État, nonobstant certaines adaptations de son régime (en l'espèce, le relèvement de la contrepartie financière due par la société bénéficiaire des droits exclusifs à l'État français). Dans cette seconde hypothèse, l'acte procédant à la mise en œuvre de cette mesure est réputé conforme aux traités *ab initio*. Par conséquent, aucune annulation ne sera prononcée ni aucune procédure de récupération, y compris pour les intérêts, ne sera engagée. – **Cathy-Anne RHETY**.

Police administrative

Fouilles archéologiques : le Conseil d'État exhume la compétence de la police administrative générale

CE, 30 septembre 2025, Société *La Boutique du Fouilleur et a.*, n°491285

Depuis plusieurs années, la société La Boutique du Fouilleur organise des rallyes de détection de métaux. Au cours de ces manifestations, les participants sont invités à retrouver, à l'aide de détecteurs, des objets métalliques et des pièces de monnaie préalablement dissimulés par les organisateurs. Alors qu'un tel événement devait avoir lieu les 21 et 22 septembre 2019 sur des terrains, gardés secrets, situés potentiellement entre le département du Loiret et les départements limitrophes, le préfet du Loiret a pris un arrêté interdisant, au nom de la protection du patrimoine archéologique, l'utilisation de détecteurs de métaux sur l'ensemble du territoire de son département. Six ans plus tard, cette affaire se retrouve devant le prétoire des juges du Palais-Royal.

Pour rejeter le pourvoi des sociétés requérantes et confirmer la position des juridictions du fond, le Conseil d'État commence par affirmer le caractère réglementaire de l'arrêté contesté. Par un raisonnement qui prête quelque peu à sourire, les juges estiment que le texte ne vise pas à interdire l'événement lui-même, mais à proscrire, de manière générale, l'usage de détecteurs de métaux sur tout le département, précisément durant les deux jours où le rallye devait se tenir... C'est ensuite et surtout sur le terrain de la délimitation des compétences entre la police administrative générale du préfet de département et la police spéciale des fouilles archéologiques exercée par le préfet de région que la décision est intéressante. Le Conseil d'État juge en effet que l'existence d'une telle police spéciale ne fait pas obstacle à l'intervention de la police administrative générale lorsque celle-ci agit pour prévenir les atteintes au patrimoine archéologique ainsi que la commission d'infractions relatives aux fouilles. En l'espèce, après avoir vérifié le caractère nécessaire, adapté et proportionné de la mesure (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n°17413), le Conseil d'État estime que le préfet de département pouvait légalement prononcer l'interdiction litigieuse.

Cette solution appelle plusieurs remarques. D'abord, elle confirme que si certaines polices administratives spéciales présentent un caractère exclusif – par ex. la police des antennes relais (CE, ass., 26 oct. 2011, *Commune de Saint-Denis*, n°326492) – toutes ne partagent pas cette spécificité. La police spéciale des fouilles archéologiques appartient ainsi à la catégorie de celles qui n'excluent pas l'intervention de la police administrative générale. Ensuite, bien que la décision ne le précise pas expressément, on peut raisonnablement supposer que cette intervention reste conditionnée à l'existence de circonstances locales particulières et à l'adoption de mesures plus restrictives que celles éventuellement prises par l'autorité titulaire de la police spéciale (v. CE, sect., 18 déc. 1959, *société Les films Lutétia*, n°36385, 36428). Enfin, l'arrêt enseigne que la protection du patrimoine archéologique peut être rattachée à l'une des composantes de l'ordre public général visées à l'article L. 2212-2 du CGCT, sans doute celle relative à la « *sûreté et la sécurité* », qui inclut la protection des personnes, mais aussi des biens. – **Cathy-Anne RHETY**.

Chronique du tribunal administratif de Montpellier

Sitôt levé, sitôt décroché : le drapeau palestinien ne pavoisera pas au fronton de la mairie de Grabels

TA Montpellier, ord., 22 septembre 2025, Préfet de l'Hérault c. Cne de Grabels, n°2506787

Au matin du 22 septembre 2025, alors qu'est attendue dans la journée la reconnaissance par la France de l'État palestinien à l'Assemblée générale des Nations unies, les maires de différentes communes décident de pavoiser le fronton de leur mairie du drapeau palestinien. C'est ainsi qu'à 9 heures 30, le 22 septembre dernier, flotte sur l'hôtel de ville de la commune de Grabels ce drapeau, aux côtés du drapeau français.

Mais quelques heures plus tard, à la demande du préfet de l'Hérault, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier suspend la décision du maire de Grabels. En application des dispositions de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, le tribunal considère que le pavoisement du drapeau de la Palestine porte une atteinte grave au principe de neutralité des services publics communaux, justifiant ainsi sa suspension. En effet, le code général des collectivités territoriales ne conférerait pas aux communes de compétence pour intervenir dans la conduite des relations extérieures de la France (v. F. YOUTA, « Les limites de l'action humanitaire des collectivités territoriales », Dr. adm. juill. 2023, p. 12), et ce d'autant moins pour l'apposition au fronton des mairies du drapeau d'un État non encore reconnu par la France, ne serait-ce que le temps d'une journée. Le juge des référés ajoute que seul peut donc être pavoisé au fronton des mairies le drapeau de la République française, sauf à ce qu'une décision contraire du Gouvernement soit prise, en raison de l'existence d'une situation particulière. Les considérations tenant à ce que l'apposition du drapeau palestinien n'ait pas été la cause de troubles à l'ordre public et qu'elle n'ait eu vocation à durer que le temps d'une journée ne sauraient alors remettre en question la gravité de l'atteinte à la neutralité du service public ainsi constatée.

En clair, le tribunal considère que le pavoisement du drapeau palestinien constitue par nature un signe « *symbolisant la revendication d'opinions politiques* », interdit au titre d'une jurisprudence vieille de deux décennies (CE, 27 juillet 2005, *Commune de Sainte-Anne*, n°259806, Rec. p.347 ; RFDA 2005, p.1137, concl. Donnat). Mais la stricte application en l'espèce de cette jurisprudence – née, rappelons-le, du cas de l'apposition d'un drapeau indépendantiste au fronton de la mairie de Sainte-Anne en Martinique –, questionne. Pour cause, aux termes de la circulaire du 24 mai 2018 portant sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle, les situations de pavoisement d'édifices publics « *sont [...] à étudier au cas par cas, afin d'identifier selon le contexte [...] si le message véhiculé par la collectivité territoriale au travers du pavoisement illustre la manifestation d'un simple engagement international de solidarité, social ou culturel, ou s'il symbolise de manière suffisamment explicite un engagement politique militant* ». En ce sens, la décision du maire de Grabels aurait tout aussi bien pu être considérée, non pas comme la manifestation d'une opinion politique propre à la commune (v. sur ce point CE, ord., 21 juillet 2025, *Commune de la Courneuve*, n°506299), mais comme un acte de soutien de la position adoptée par le gouvernement français dans le cadre de ses relations internationales (v. notamment l'interview du Professeur Nicolas HERVIEU donnée au journal Paris Match pour publication le 19 septembre 2025 de l'article « Reconnaissance de la Palestine ce lundi : les mairies ont-elles le droit ou non de hisser le drapeau palestinien ? »). – **Marianne MENAGER**.

À NOTER

- **Parution de l'ouvrage** : L. CLOUZOT, F.-X. FORT (dir.), *La réforme du dialogue social dans la fonction publique*, L'Harmattan, 2025
- **Parution d'un nouveau numéro de la revue AJAMoNT** : <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=155>